



Arrêt

**n° 289 353 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
 Rue Eugène Smits 28-30
 1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 464 du 26 mars 2020, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°255 651 du 31 janvier 2023

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 17 septembre 2009, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base des articles 10*bis* et 10*ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'un regroupement familial avec sa mère, autorisée au séjour limité en Belgique. Le 12 juin 2012, le requérant s'est vu délivrer une « carte A », prorogée jusqu'au 21 avril 2015. Le 7 mai 2015, une « carte B » lui a été délivrée, valable jusqu'au 3 avril 2020.

1.2 Le 24 octobre 2017, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3 Le 15 février 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour des faits de viol sur majeur avec tortures corporelles ou séquestration.

1.4 Le 4 avril 2019, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée.

1.5 Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre d), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 06 avril 2009, date à laquelle votre mère a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette demande il y est mentionné que vous seriez arrivé sur le territoire en juin 2008, ce qui paraît peu probable, le dossier administratif de votre mère comportant une attestation de logement suffisant (ainsi qu'un rapport de cohabitation) daté du 23 juin 2008 et dans lequel vous n'êtes pas mentionné.

Cette demande est également accompagnée d'une attestation de fréquentation scolaire datée du 22 septembre 2008 et qui indique que vous avez été inscrit pour l'année scolaire 2008-2009. Au vu de ces éléments il est fort probable que vous êtes arrivé illégalement sur le territoire courant de l'été 2008.

Le 20 octobre 2011, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, prorogée jusqu'en mai 2015, date à laquelle une carte B vous a été délivrée.

En date du 24 octobre 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur avec tortures corporelles ou séquestration et définitivement condamné le 15 février 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Votre condamnation se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 15 février 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec la circonstance aggravante que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; d'avoir soumis une personne à un traitement dégradant, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits le 07 octobre 2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré parler le français; être en Belgique depuis 2008, être en possession de vos documents d'identité, à savoir une carte de séjour de 5 ans (qui se trouve chez vos parents); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos frères et sœurs qui habitent à la même adresse que vos parents; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille en France et en Allemagne (les sœurs de votre mère); ne pas avoir des enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études secondaires en Belgique de 2008 à 2015 dans l'enseignement professionnel : travaux de bureau, artistique, bureautique et soudure); vous n'avez pas répondu à la question 13 quant à votre parcours professionnel; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en

Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je suis venu ici très jeune j'ai toute ma famille ici j'ai grandi ici j'aime ce pays c'est vrai que j'ai fait une grosse erreur mais cela ne se reproduira pas plus jamais. A ma sortie je vais retrouver une vie normal [sic] et correcte. Je n'ai plus de famille au Cameroun je ne connais personne là-bas, merci pour votre compréhension.»

Vous n'avez transmis aucune pièce pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [G.M.L.], née à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité belge et votre père [S.A.], né à Bangou le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise.

Plusieurs personnes sont reprises comme fils/fille sur le Registre national de votre père, à savoir :

- [S.K.C.], née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX], de nationalité belge (fille de [G.] et de [S.]);
- [T.G.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.] et de [S.]);
- [K.T.L.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.] et de [S.]);
- [S.N.M.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [S.] et de [N.]);
- et vous-même.

Le Registre national de votre mère reprend comme fils/fille :

- [W.N.] née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX] (fille de [G.] et de [W.]);
- [K.F.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.]);
- [N.R.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.]);
- [T.G.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.] et de [S.]);
- [S.K.C.], née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX], de nationalité belge (fille de [G.] et de [S.]);
- [K.T.L.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.] et de [S.]);
- et vous-même.

Au vu de la liste de vos visites en prison, qui reprend vos visites depuis octobre 2017 et vérifiée le 20 juin 2019. Vous recevez la visite régulière de vos parents.

Quant à votre sœur [S.K.C.], elle est venue à 9 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019 votre demi-sœur [W.C.], est venue à 11 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'avril 2019 votre frère [K.T.], est venu à 31 reprises, sa dernière visite remonte au mois de juin 2019 votre demi-frère [S.N.], est venu à 53 reprises, sa dernière visite remonte au mois de juin 2019 votre demi-frère [N.R.], est venu à 9 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mai 2019

Votre demi-frère [K.], n'est jamais venu vous rendre visite, quant à votre frère [T.G.], celui-ci a été condamné par le même arrêt et se trouve incarcéré à la même prison que vous.

Signalons également que vous recevez la visite régulière (et hors surveillance) de [B.F.B.], reprise comme amie. Quant à la personne reprise comme «concubine», à savoir [M.D.], sa dernière visite remonte au mois de juin 2018.

Notons que votre mère et votre père, présents sur le territoire respectivement depuis 2003 et 2001, ne vous ont mentionné que très tardivement. Il aura fallu attendre avril 2009 et la demande d'autorisation de séjour pour que votre mère signale votre existence et votre présence. Quant à votre père, il a fallu attendre sa reconnaissance en paternité le 07/08/2015 (mention faite au Registre national). Signalons qu'ils résident à la même adresse depuis novembre 2006 mais ont toujours déclaré ne pas être en couple et ne pas avoir d'enfant ensemble (voir procès-verbal d'audition daté du 08 juin 2007 se trouvant dans le dossier de votre mère). Ceux-ci ont cependant introduit le 18 septembre 2015 une déclaration de mariage qui est restée sans suite.

Signalons également que suite à son mariage au Cameroun en octobre 2006, votre mère a introduit une demande de regroupement familial, suite à quoi une enquête a été diligentée. Le rapport du 28 juin 2007 conclut :

« [G.M.L.] et [S.A.] sont en couple depuis longtemps, même avant d'être venus en Belgique. De leur relation sont nés au Cameroun (entre autres ?) [K.F.] et [N.R.].

-afin de régulariser leur séjour en Belgique, [S.A.] et [G.M.L.] ont suivi un parcours séparé, soit, [G.] a obtenu son droit de séjour ayant un enfant ([W.N.] [XX.XX.XXXX]) reconnu par un père de nationalité belge et [S.] a obtenu son droit de séjour moyennant le mariage (suspect) avec la nommée [M.Y.], de nationalité belge depuis 2001.

-par après, [G.M.L.] (et [S.]) ont fait le nécessaire - soit employer les passeports des fils de [M., I. J.] ET [K.B.B.]) pour faire venir en Belgique leurs fils [K.F.] et [N.R.].

[G.M.L.] s'est mariée avec [I.B.] afin de pouvoir régulariser le séjour en Belgique de ce dernier, car en vérité [G.] vit en couple avec [S.A.].

Il nous semble donc que le motif réel du mariage entre [G.M.L.] et [I.S.] est plutôt l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (pour [I.]) que de fonder une communauté de vie, ce qui est finalement l'élément essentiel du mariage.

Tenant compte des éléments précédents, nous donnons un avis négatif en ce qui concerne le mariage entre [G.M.L.] et [I.B.].»

Mis à part votre sœur [S.K.C.] ([XX/XX/XXXX]) et votre demi-sœur [W.N.] ([XX/XX/XXXX]), tous (parents, frères et sœurs) sont majeurs et ont donc la possibilité de venir vous rendre visite s'ils le désirent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visite (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...

Quant à votre «compagne», [B.F.B.], il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Rappelons, que dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 04 avril 2019, vous n'avez mentionné à aucun moment avoir une relation sur le territoire.

Signalons que votre mère est arrivée sur le territoire en 2003 et votre père en 2001, vous êtes arrivé sur le territoire en juillet - août 2008 (soit à l'âge de 14 ans), vous êtes donc resté au Cameroun sans votre père pendant plus de 7 ans et sans votre mère pendant plus de 5 ans.

Il en est de même de vos frères [T.G.] arrivé en février 2005 (soit à l'âge de 6 ans) et [K.T.L.] arrivé en avril 2009 (soit à l'âge de 12 ans). Il est dès lors fort peu probable que vous ayez vécu seul (ainsi que vos frères) pendant toutes ces années et que vous n'ayez pas de famille dans votre pays d'origine.

Votre demi-frère [S.N.M.] est arrivé du Cameroun en novembre 2016 afin de rejoindre votre père [S.A.]. La mère de [S.N.] (votre belle-mère) réside toujours au Cameroun. Dans le procès-verbal d'audition de

votre mère datée du 08 juin 2007, celle-ci déclare avoir 2 demi-sœurs et 1 demi-frère résidant au Cameroun.

Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 31 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, bien que vous n'ayez pas répondu à la question relative à votre parcours professionnel, votre dossier administratif indique que vous avez travaillé sur le territoire pour différentes sociétés d'intérim, notamment en 2012, en 2013 (quelques jours), en 2014 (quelques jours), en 2015, en 2016 et 2017.

Rappelons que vous avez 25 ans, avez vécu 14 ans au Cameroun et êtes incarcéré depuis octobre 2017. Vous déclarez avoir fait vos études secondaires de 2008 à 2015 dans l'enseignement professionnel (travaux de bureau, artistique, bureautique et soudure) mais vous n'en apportez pas la preuve. Seule une attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2008- 2009 et 2009-2010 se trouve au dossier de votre mère. Rien n'indique également que vous ayez terminé vos études, avez suivi une formation ou obtenu un diplôme reconnu. Il ne peut être que constaté que votre intégration tant économique, que sociale est pour le moins limitée.

Quoi qu'il en soit, vos différentes expériences professionnelles (et études déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français. Le français est une des deux langues nationales du Cameroun (avec l'anglais). La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine, quant à vos compétences, elles représentent un avantage non négligeable pour votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

La lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre, ne fait que confirmer l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Dans son arrêt du 15 février 2019, la Cour a mis en exergue : «Les faits infractionnels commis par le prévenu [le requérant] aux termes de ces préventions sont extrêmement graves.

Celui-ci n'a pas hésité à prendre l'initiative de ramener dans un appartement une jeune fille qui n'était manifestement pas en état de poursuivre la soirée et d'avoir des relations sexuelles consenties, à violer celle-ci, tant vaginalement qu'anale, avec une certaine sauvagerie, et à infliger à celle-ci des traitements dégradants avant et pendant le viol.

Ces faits révèlent son mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que sa vision dégradante des femmes et des relations sexuelles.

L'amendement actuel du prévenu, qui semble toujours considérer avoir été «allumé» par A. V., a paru bien peu crédible aux yeux de la cour.

Compte tenu de cet élément, de l'extrême gravité des faits et de l'âge du prévenu au moment de ceux-ci (près de 23 ans), il n'est pas justifié d'accorder au prévenu [le requérant] le sursis probatoire qu'il sollicite dans le cadre de la présente cause.

Seule une sévère peine d'emprisonnement sera de nature à répondre au trouble social causé, à lui faire prendre conscience, totalement et sur la durée, de la gravité de ses actes, et à le dissuader de récidiver.

(...)

En agissant comme il l'a fait, le prévenu [le requérant] s'est montré indigne de participer à la vie en société.

Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé à sa charge une interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1er et 2, du code pénal.

Pour autant, la durée de l'interdiction prononcée doit être augmentée, tel que précisé au dispositif du présent arrêt, ce compte tenu de l'extrême gravité des faits et de l'amendement de façade du prévenu.»

Au vu de l'arrêt de la Cour d'appel, vous gravitez dans le milieu des bandes urbaines, la cour mentionne : «sur les réseaux sociaux, les enquêteurs ont trouvé de nombreuses photos des prévenus [G.T.] et [le requérant], qui portaient des t-shirt au logo du «Négatif Clan». L'enquête de téléphonie a également révélé que ces deux prévenus avaient des contacts avec des membres du «Négatif Clan». Dans les banques de données policières, ce lien apparaît également. Les enquêteurs ont indiqué que «Parmi les multiples morceaux enregistrés et publiés par les membres du «Négatif Clan», nous y retrouvons une vision humiliante et dévalorisante des femmes, où insultes, description de pratiques dégradantes, apologie du viol et misogynie sont des thèmes récurrents dans les textes repris dans leurs titres». (...)

Lors de la perquisition au domicile des parents des prévenus [T.], les enquêteurs ont découvert un sweet-shirt avec le logo des «Négatif Clan» dans leur chambre.»

Cette bande urbaine est notamment connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous avez été condamné le 15 février 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec la circonstance aggravante que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; d'avoir soumis une personne à un traitement dégradant, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits le 07 octobre 2017.

Dans son arrêt du 15 février 2019, la Cour a mis en exergue : «Les faits infractionnels commis par le prévenu [le requérant] aux termes de ces préventions sont extrêmement graves.

Celui-ci n'a pas hésité à prendre l'initiative de ramener dans un appartement une jeune fille qui n'était manifestement pas en état de poursuivre la soirée et d'avoir des relations sexuelles consenties, à violer celle-ci, tant vaginalement qu'anale, avec une certaine sauvagerie, et à infliger à celle-ci des traitements dégradants avant et pendant le viol.

Ces faits révèlent son mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que sa vision dégradante des femmes et des relations sexuelles.

L'amendement actuel du prévenu, qui semble toujours considérer avoir été «allumé» par A. V., a paru bien peu crédible aux yeux de la cour.

Compte tenu de cet élément, de l'extrême gravité des faits et de l'âge du prévenu au moment de ceux-ci (près de 23 ans), il n'est pas justifié d'accorder au prévenu [le requérant] le sursis probatoire qu'il sollicite dans le cadre de la présente cause.

Seule une sévère peine d'emprisonnement sera de nature à répondre au trouble social causé, à lui faire prendre conscience, totalement et sur la durée, de la gravité de ses actes, et à le dissuader de récidiver.

(...)

En agissant comme il l'a fait, le prévenu [le requérant] s'est montré indigne de participer à la vie en société.

Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé à sa charge une interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1er et 2, du code pénal.

Pour autant, la durée de l'interdiction prononcée doit être augmentée, tel que précisé au dispositif du présent arrêt, ce compte tenu de l'extrême gravité des faits et de l'amendement de façade du prévenu.»

Au vu de l'arrêt de la Cour d'appel, vous gravitez dans le milieu des bandes urbaines, la cour mentionne : «sur les réseaux sociaux, les enquêteurs ont trouvé de nombreuses photos des prévenus [G.T.] et [le requérant], qui portaient des t-shirt au logo du «Négatif Clan». L'enquête de téléphonie a également révélé que ces deux prévenus avaient des contacts avec des membres du «Négatif Clan». Dans les banques de données policières, ce lien apparaît également. Les enquêteurs ont indiqué que «Parmi les multiples morceaux enregistrés et publiés par les membres du «Négatif Clan», nous y retrouvons une vision humiliante et dévalorisante des femmes, où insultes, description de pratiques dégradantes, apologie du viol et misogynie sont des thèmes récurrents dans les textes repris dans leurs titres». (...)

Lors de la perquisition au domicile des parents des prévenus [T.], les enquêteurs ont découvert un sweet-shirt avec le logo des «Négatif Clan» dans leur chambre.»

Cette bande urbaine est notamment connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant ne font que démontrer votre dangerosité.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré parler le français; être en Belgique depuis 2008, être en possession de vos documents d'identité, à savoir une carte de séjour de 5 ans (qui se trouve chez vos parents); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos frères et sœurs qui habitent à la même adresse que vos parents; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille en France et en Allemagne (les sœurs de votre mère); ne pas avoir des enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études secondaires en Belgique de 2008 à 2015 dans l'enseignement professionnel : travaux de bureau, artistique, bureautique et soudure); vous n'avez pas répondu à la question 13 quant à votre parcours professionnel; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je suis venu ici très jeune j'ai toute ma famille ici j'ai grandi ici j'aime ce pays c'est vrai que j'ai fait une grosse erreur mais cela ne se reproduira pas plus jamais. A ma sortie je vais retrouver une vie normal et correcte. Je n'ai plus de famille au Cameroun je ne connais personne là-bas, merci pour votre compréhension.»

Vous n'avez transmis aucune pièce pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous êtes majeur, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vous êtes célibataire et n'avez enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [G.M.L.], née à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité belge et votre père [S.A.], né à Bangou le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise.

Outre vos parents, vous avez des frères (demi) et sœurs (demi) sur le territoire, à savoir : [S.K.C.], née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX], de nationalité belge (fille de [G.] et de [S.]); [T.G.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.] et de [S.]); [K.T.L.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.] et de [S.]); [S.N.M.] né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [S.] et de [N.]); [W.N.], née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX] (fille de [G.] et de [W.]); [K.F.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.]); [N.R.], né à Yaoundé le [XX/XX/XXXX], de nationalité camerounaise (fils de [G.]);

Au vu de la liste de vos visites en prison, qui reprend vos visites depuis octobre 2017 et vérifiée le 20 juin 2019, mis à part [K.F.] et [T.G.] (également incarcéré pour les mêmes faits), l'ensemble de votre famille vient vous rendre visite en prison.

Signalons également que vous recevez la visite régulière (et hors surveillance) de [B.F.B.], reprise comme amie. Quant à la personne reprise comme «concubine», à savoir [M.D.], sa dernière visite remonte au mois de juin 2018.

Notons que votre mère et votre père, présents sur le territoire respectivement depuis 2003 et 2001, ne vous ont mentionné que très tardivement. Il aura fallu attendre avril 2009 et la demande d'autorisation de séjour pour que votre mère signale votre existence et votre présence. Quant à votre père, il a fallu attendre sa reconnaissance en paternité le 07/08/2015 (mention faite au Registre national).

Mis à part votre sœur [S.K.C.] ([XX/XX/XXXX]) et votre demi-sœur [W.N.] ([XX/XX/XXXX]), tous (parents, frères et sœurs) sont majeurs et ont donc la possibilité de venir vous rendre visite s'ils le désirent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visite (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...

Quant à votre «compagne», [B.F.B.]. Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Rappelons, que dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 04 avril 2019, vous n'avez mentionné à aucun moment avoir une relation sur le territoire.

Signalons que votre mère est arrivée sur le territoire en 2003 et votre père en 2001, vous êtes arrivé sur le territoire en juillet - août 2008 (soit à l'âge de 14 ans), vous êtes donc resté au Cameroun sans votre père pendant plus de 7 ans et sans votre mère pendant plus de 5 ans.

Il en est de même de vos frères [T.G.] arrivé en février 2005 (soit à l'âge de 6 ans) et [K.T.L.] arrivé en avril 2009 (soit à l'âge de 12 ans). Il est dès lors fort peu probable que vous ayez vécu seul (ainsi que vos frères) pendant toutes ces années et que vous n'ayez pas de famille dans votre pays d'origine.

Votre demi-frère [S.N.M.] est arrivé du Cameroun en novembre 2016 afin de rejoindre votre père [S.A.]. La mère de [S.N.] (votre belle-mère) réside toujours au Cameroun. Dans le procès-verbal d'audition de votre mère datée du 08 juin 2007, celle-ci déclare avoir 2 demi-sœurs et 1 demi-frère résidant au Cameroun.

Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le 13 août 2019, le requérant a été invité à remplir un questionnaire droit d'être entendu, en vue d'un éloignement.

1.7. Le 26 mars 2020, le Conseil rend l'arrêt n°234 464 prononçant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, attaqués, et rejetant le recours enrôlé sous le numéro 236 405 pour le surplus.

1.8. Le 10 avril 2020, le requérant a été invité à remplir un questionnaire droit d'être entendu, en vue d'un éloignement.

1.9. Le 3 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le Conseil d'Etat casse l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.7. et l'affaire est renvoyée devant le Conseil.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, sur la seule base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cet article 21 « ne prévoit pas la possibilité d'adopter une telle décision d'éloignement » et estime en conséquence, que « dépourvu de base légale adéquate, l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision doit être annulé, ainsi que l'interdiction d'entrée qui l'accompagne ».

2.2 La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le comportement du requérant constitue « une menace très grave pour la sécurité publique », justifiant l'adoption d'une décision de fin de séjour prise sur la base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

Après des considérations théoriques relatives à la notion de menace réelle, actuelle et suffisamment grave, visée aux articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « l'examen du caractère grave, réel et actuel de la menace se trouve contenu aux pages 5 et 6 de la décision entreprise ; En page 5, après avoir repris *in extenso* les extraits de l'arrêt de la Cour d'Appel relatifs aux faits commis par le requérant et souligné leur extrême gravité (laquelle n'est pas contestée par le requérant), la partie adverse expose que « Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. » Il est encore question, en page 6 de la décision entreprise, de la « dangerosité » du requérant, que la partie adverse déduit de la nature particulière grave des faits commis, lesquels participent « incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique » ; Cet examen ne répond pas aux exigences légales et principes susmentionnés ».

Elle estime que « [d]'abord, il faut constater qu'il est effectué dans le cadre de la vérification de la proportionnalité de la mesure au regard du prescrit de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (page 5), puis en vue de justifier la mesure d'interdiction d'entrée (page 6), et non spécifiquement en vue d'examiner le caractère grave, réel et actuel de la menace que le requérant pourrait représenter, qui justifierait le cas échéant la mesure de fin de séjour adoptée ».

En outre, elle fait valoir que « la partie adverse expose que le comportement qui fut celui du requérant et pour lequel il a été condamné « représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » (page 5) ou démontre sa « dangerosité » (page 6) mais ne tient aucun compte du comportement actuel du requérant, dont elle ne s'est d'ailleurs pas soucié ; Il ressort en effet du dossier administratif que la partie adverse n'a pas cherché à prendre contact avec les deux

établissements pénitentiaires au sein desquels le requérant a été successivement détenu (Saint-Gilles d'abord, Forest à l'heure actuelle) en vue d'être informée du comportement du requérant durant sa détention, et d'obtenir les avis utiles quant à l'existence éventuelle d'un risque de récidive ; Or, si tel avait été le cas, la partie adverse aurait notamment été informée du contenu de l'attestation dressée par le directeur de la prison de Forest en date du 05.08.2019, soit juste après qu'il a été avisé de ce que la décision entreprise avait été adoptée ; aux termes de cette attestation : « Sa détention se passe tout à fait positivement à tel point qu'il bénéficie maintenant de congés pénitentiaires. Il s'agit d'un individu posé, fiable, qui a même pu aider à résoudre des difficultés au sein de l'établissement. (...) Il travaille maintenant depuis un peu plus d'un mois et donne satisfaction. Il travaille au poste « prohibés », gestion des affaires des détenus : il s'agit d'un poste de confiance et il s'en acquitte avec rigueur et disponibilité. Il n'a jamais eu de comportement mettant l'ordre et la sécurité en péril; au contraire, son attitude respectueuse envers les agents et ses co-détenus est à souligner. Lors de sa détention à St- Gilles, depuis novembre 2017, il a manifesté les même aptitudes relationnelles. Il s'agit de souligner cette attitude qu'il maintient dans la durée à Forest malgré des conditions de détention difficiles (...) » [...] ; Il s'agit là d'éléments d'appréciation tout à fait déterminants à l'heure d'évaluer l'actualité et la réalité de la menace potentiellement représentée par le requérant pour l'ordre public ; A tout le moins, la partie adverse n'a pas cherché à se voir communiquer le dossier pénitentiaire du requérant, qui l'aurait informé des congés dont question dans l'attestation précitée du directeur de la prison de Forest ; or, l'octroi de tels congés est indicatif d'un risque de récidive jugé réduit dès lors qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17.05.2006 relative au statut juridique externe des détenus, ces congés sont conditionnés à l'absence de contre-indications portant notamment « sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant le congé pénitentiaire ou sur le risque qu'il importune les victimes » ; Une telle prise de contact s'imposait certainement à la partie adverse, en vertu des devoirs de prudence et de minutie précités, lesquels impose à l'autorité de procéder à « une recherche minutieuse des faits » et de « récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » ; Cette obligation pesait d'autant plus sur la partie adverse que la décision entreprise fait particulièrement grief au requérant ; elle met fin à son séjour en Belgique, alors qu'il y réside depuis 11 ans, entourés de l'ensemble des membres de sa famille nucléaire et qu'il y est arrivé mineur ; elle lui interdit du reste tout accès au territoire pour une durée de 15 ans ; Du reste, ces devoirs de prudence et de minutie s'imposaient à la partie adverse nonobstant le fait qu'un courrier ait été adressé au requérant en vue de lui permettre de faire valoir les éléments qu'il jugeait utile à la prise de la décision entreprise ; d'ailleurs, force est de constater qu'aucune des questions posées dans ce documents ne porte sur la menace éventuelle que le requérant pourrait encore représenter pour l'ordre public (et pour cause, il s'agit là d'un examen qu'il revient à l'autorité d'effectuer et dans le cadre de laquelle l'avis du requérant importe peu) ».

Enfin, elle soutient « relativement aux liens (établis dans l'arrêt de la Cour d'appel) entre le requérant et la bande urbaine « Négatif Clan », liens que la partie adverse considère comme participant de l'existence d'une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public constituée par le requérant, la partie adverse ne tient pas compte du relevé des visites dont le requérant a fait l'objet depuis le début de sa détention, relevé contenu au dossier administratif et dont il ressort que seuls sa compagne et des membres de sa famille se sont rendus à la prison pour le voir à l'exception de toute autre personne susceptible d'appartenir à ladite bande urbaine, ce qui atteste d'une rupture des liens entretenus par le passé par le requérant avec celle-ci ».

Elle en conclut qu' « [e]n déduisant l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public que représenterait le requérant du seul comportement dont l'intéressé a fait preuve lors de la commission des faits pour lesquels il a été condamné, sans prise en considération du comportement du requérant depuis sa condamnation, sans chercher à se voir communiquer, par les autorités habilitées à fournir ce type d'informations, les éléments d'appréciation pertinents relatifs à ce comportement actuel du requérant et au risque de récidive et sans tenir compte des documents dont elle disposait (le relevé des visites à la prison), la partie adverse a violé les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ; elle n'a pas non plus valablement motivé sa décision, laquelle est également adoptée en violation du prescrit de l'article 23 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3 La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse son analyse des attaches que le requérant aurait avec son pays d'origine. Après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « permis au requérant de faire valoir ses observations

quant aux raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir remettre en cause l'inexistence alléguée de lien avec son pays d'origine ». Elle soutient que « [s]i tel avait été le cas le requérant n'aurait pas manqué d'exposer les éléments d'information complémentaires contenus à cet égard dans le rapport établi, avec le requérant, par la Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus », dont elle cite le contenu. Elle ajoute « [qu']i s'agit là d'information de nature à influencer sur le constat - erroné - dressé par la partie adverse selon lequel le requérant disposerait encore de lien familiaux au Cameroun qu'il lui serait loisible de réactiver durant la période le séparant de son éloignement ». Elle en conclut que « [l]a décision est prise en violation du droit d'être entendu ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 portait que:

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1^{er} s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 ».

L'article 9 de la loi du 8 mai 2019, entrée en vigueur le 19 juillet 2019, a remplacé l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise des décisions attaquées, cette disposition portait que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

3.1.2 La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des ressortissants des pays tiers, le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.1.3 En l'occurrence, la décision de fin de séjour est fondée sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

3.1.4 L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2019. En effet, la décision attaquée précise qu'« *Au vu de l'ensemble des éléments, il est mis fin à votre droit de séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale* ».

Or, il ressort de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.1 qu'à partir du 19 juillet 2019, soit antérieurement aux décisions attaquées, la partie défenderesse ne pouvait plus prendre un ordre de quitter le territoire, sur base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, ainsi motivé, doit dès lors être considéré comme dépourvu de toute base légale pertinente.

Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de l'ordre de quitter le territoire attaqué, assortissant la décision de fin de séjour attaquée, et rappelle que cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

3.2.2 Le Conseil estime que l'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la décision attaquée est fondée sur l'article 21, ancienne mouture, qui prévoyait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », n'est pas pertinente, dès lors qu'ainsi qu'elle le souligne, seule l'ancienne version de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, avant sa modification par la loi du 8 mai 2019, permettait de prendre une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire sur base de cette disposition.

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de cette décision.

3.2.4.1 S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe que, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elle a été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

3.2.4.2. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

3.3.1 **Sur les deuxième et troisième moyens réunis**, s'agissant de la décision de fin de séjour attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour illimité du requérant pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part, la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa

situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et, d'autre part, l'extrême gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné et l'implication du requérant dans le milieu des bandes urbaines, en particulier le « Négatif Clan », que « *Par [son] comportement, [il a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite [qu'il a] utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La menace très grave que [son] comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que [ses] intérêts familiaux et personnels (et ceux des [siens]) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. [Ses] déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement l'existence de la menace grave, réelle et actuelle à l'ordre public que constitue le comportement du requérant et à prétendre que le droit à être entendu du requérant a été violé.

3.3.2 En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir uniquement examiné le caractère grave, réel et actuel de la menace que le requérant pourrait représenter « dans le cadre de la vérification de la proportionnalité de la mesure au regard du prescrit de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...], puis en vue de justifier la mesure d'interdiction d'entrée [...] » et non dans le cadre de la décision de fin de séjour, le Conseil constate qu'il manque en fait.

Une simple lecture de la décision de fin de séjour permet en effet de constater qu'après avoir relevé l'ensemble des éléments permettant de considérer que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la partie défenderesse en a conclu qu'il est « *mis fin à [son] droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », de sorte que le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace que constitue le comportement du requérant pour l'ordre public a bien été évalué dans le cadre de la décision de fin de séjour. La circonstance qu'il ait été également procédé à un examen de la proportionnalité des décisions attaquées au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce conformément à la loi, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3.3 S'agissant de l'analyse du caractère grave, réel et actuel de la menace que représente le comportement du requérant pour l'ordre public, en ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées quant à la menace pour l'ordre public que constitue le requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant, en évoquant le comportement du requérant durant sa détention, les « avis utiles quant à l'existence éventuelle d'un risque de récidive » renvoyant à une attestation du directeur de la prison de Forest, l'octroi de congés pénitentiaires et l'absence de liens avec la bande urbaine « Négatif Clan », sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision de fin de séjour attaquée.

En outre, en ce que la partie requérante vise à appuyer son argumentation relative à l'absence d'actualité de la menace que le requérant présenterait pour l'ordre public au vu de l'attestation du directeur de la prison de Forest du 5 août 2019 relative au comportement du requérant durant sa détention et qui évoque le fait qu'il bénéficie à présent de congés pénitentiaires, le Conseil constate qu'elle a été rédigée postérieurement à l'adoption de la décision de fin de séjour attaquée, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ne pouvait, en tout état de cause, pas avoir connaissance au jour où elle a statué.

De même, en ce que la partie requérante estime que, selon le relevé de visites en prison, le requérant n'a plus de liens avec le « Négatif Clan », le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas fondée exclusivement sur l'implication du requérant au sein du groupe « Négatif Clan » pour estimer que son comportement représente une menace grave, réelle et actuelle contre l'ordre public.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à se faire communiquer, par les autorités habilitées à le faire, les informations relatives au comportement actuel du requérant et au risque de récidive, le Conseil rappelle, certes, qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). Cependant, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

En l'espèce, le Conseil observe que le seul élément relatif au dossier répressif du requérant, présent au dossier administratif, est le jugement de la Cour d'appel du 15 février 2019, et observe que les éléments en ressortant ont valablement été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de son appréciation de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public, tel qu'il apparaît à la lecture des paragraphes précédents. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a, de manière générale, pas automatiquement accès au dossier pénal ou au dossier pénitentiaire du requérant. Il estime qu'il ne ressort, ni du devoir de minutie, ni des termes de la loi du 15 décembre 1980, qu'il devrait s'imposer à cette dernière, dans le cadre de son examen de l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant, de solliciter la communication de ce dossier, ou de s'enquérir des informations relatives au comportement de celui-ci durant sa détention, ou encore de solliciter un avis relatif au risque de récidive, auprès des autorités des établissements pénitentiaires. Le Conseil estime qu'imposer de telles démarches, dans le chef de la partie défenderesse, excéderait le respect du devoir de minutie allégué, et mettrait *in fine* l'administration dans l'impossibilité de se prononcer dans un délai raisonnable sur le séjour de l'étranger concerné.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil relève qu'en date du 4 avril 2019, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée, par le biais duquel il lui appartenait de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou influencer la prise de la décision contestée.

Le Conseil observe qu'au vu de ce questionnaire, le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il était envisagé de mettre fin à son autorisation de séjour et qu'il ne pouvait pas davantage ignorer qu'il était dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en ce compris des informations relatives à son comportement, à l'actualité du risque qu'il représenterait pour l'ordre public ou au risque de récidive, en temps utile. Le Conseil estime que la circonstance qu'aucune des questions posées dans le questionnaire droit d'être entendu susmentionné ne porte sur la menace éventuelle que le requérant représenterait pour l'ordre public n'énervé pas ce constat.

De plus, force est d'observer, qu'entre le courrier droit d'être entendu susmentionné, rempli le 4 avril 2019, et la prise de la décision querellée, le 23 juillet 2019, trois mois se sont écoulés, au cours desquels le requérant avait la possibilité de faire valoir ce genre d'éléments ou encore de demander et produire une attestation émanant du directeur de la prison de Forest, tel qu'il a été fait postérieurement à la décision querellée ; *quod non*. Or, en termes de requête, le requérant reste en défaut de démontrer avoir été dans l'impossibilité de le faire.

Partant, au vu de ce qui précède et compte tenu de la prise en considération valable de tous les éléments relatifs au dossier répressif et au comportement du requérant, versés au dossier administratif en temps utile, ainsi que du questionnaire droit d'être entendu complété, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie ou de prudence et de n'avoir pas demandé la communication du dossier pénal/pénitentiaire du requérant auprès des autorités habilitées à le faire, ou encore de n'avoir pas recueilli leur avis quant au risque de récidive.

Au vu de ces différents constats, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le comportement du requérant présente un danger, réel et actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir « permis au requérant de faire valoir ses observations quant aux raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir remettre en cause l'inexistence alléguée de lien avec son pays d'origine » et d'avoir en conséquence méconnu le droit d'être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, il appert du dossier administratif que, le 4 avril 2019, un agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison de Forest. Une note du 5 avril 2019 figure à cet effet au dossier administratif, qui précise notamment « Concerne : QDDE retrait de séjour – accusé de réception[.] L'intéressé a été rencontré à la demande du bureau D au sein de la prison de Forest le 04.04.2019 afin de recevoir le QDDE dans le cadre du projet de retrait de séjour. L'accusé de réception est signé par l'intéressé et scanné dans Evibel le 05.04.2019. L'intéressé est informé de sa situation administrative ainsi que des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu ». Ainsi, le 4 avril 2019, le requérant a signé un document duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude », qu'« il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [sic] [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée », que « [c]ette décision est prise sur base de raisons d'ordre public » et que « [l]e retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de [sa] situation personnelle. Il est donc dans [son] intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire ». L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est expressément mentionné.

Un document intitulé « questionnaire » du 10 avril 2019 et complété figure au dossier administratif. Ce questionnaire comprend notamment les questions suivantes : « Etes-vous marié ou avez-vous une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ? Si oui, avec qui ? » ; « Avez-vous de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? » ; « Avez-vous des enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? » ; « Avez-vous déjà travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ? » et « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine ? ».

En outre, la partie requérante précise elle-même, en termes de requête, que « ces devoirs de prudence et de minutie s'imposaient à la partie adverse nonobstant le fait qu'un courrier ait été adressé au requérant en vue de lui permettre de faire valoir les éléments qu'il jugeait utile à la prise de la décision entreprise », confirmant par là-même avoir reçu ce questionnaire.

Il résulte de ces constats que, d'une part, le droit d'être entendu du requérant n'a nullement été violé par la partie défenderesse et, d'autre part, qu'il ne peut nullement être allégué que cette dernière « n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant aux raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir remettre en cause l'inexistence alléguée de lien avec son pays d'origine ». En effet, il appartenait au requérant de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires et il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu sur les raisons pour lesquelles celle-ci conteste, dans la décision de retrait de séjour attaquée, l'inexistence des liens du requérant avec son pays d'origine.

Enfin, le Conseil ne saurait avoir égard au courrier de la Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus du 5 août 2019. En effet, dès lors que cet élément est postérieur à la date de la décision de retrait de séjour attaquée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deuxième et troisième moyens en ce qui concerne la décision de fin de séjour, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY